

GE_GERICHTE A/5003/2017 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5003_2017

FR: GE_GERICHTE A/5003/2017 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE A/5003/2017 del 12 marzo 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.03.2018
A/5003/2017

A/5003/2017 ATAS/207/2018 du 12.03.2018 (LCA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/5003/2017 ATAS/207/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 mars 2018 10 ème Chambre En la cause
GROUPE MUTUEL ASSURANCES GMA SA, Service juridique, rue des Cèdres 5,
MARTIGNY demanderesse contre Madame A_____, domiciliée à GENÈVE défenderesse
Vu la demande en paiement du 20 décembre 2017 déposée par Groupe Mutuel Assurances
GMA SA (ci-après : la demanderesse) concluant à la condamnation de Madame A_____
(ci-après : la défenderesse) au paiement de la somme de CHF 1'660.80 avec intérêts à 5%
l'an dès le 6 juin 2017 et de la somme de CHF 180.-, ainsi qu'au prononcé de la mainlevée
définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° _____ ; Vu la
réponse de la défenderesse par courrier du 13 février 2018 ; Vu le courrier de la
demanderesse du 5 mars 2018 indiquant à la chambre de céans qu'elle retirait, avec
désistement d'action, sa demande en paiement du 20 décembre 2017 ; Attendu en droit que
conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS
272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de
la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances
complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi
fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS
221.229.1) ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que dans le cas d'espèce, la demanderesse, par courrier du 5
mars 2018, retire sa demande en paiement du 20 décembre 2017, avec désistement
d'action ; Qu'il convient ainsi d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.